



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2023 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **13 novembre 2023 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)2019 à 2024 – Programmation #4
- 2.1.2 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.3 Comptes à payer et dépôts directs

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

- 2.4.1 Présentation des états financiers comparatifs d'octobre 2023 vs octobre 2022 ainsi que les projections financières du 31 décembre 2023
- 2.4.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de 6 membres du conseil

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Octroi de contrat pour le déneigement de certaines rues à taux fixe hiver 2023 – 2024 à Les Excavations Jules Dodon inc.

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Adjudication d'un mandat de plans et devis Mécanique/Électricité pour l'aménagement de nouveaux locaux à l'Hôtel de Ville (P-2023-011)
- 5.2 Adjudication d'un mandat d'une étude géotechnique et de stabilité pour la réfection du barrage X0004564 au Lac Condor (projet no P-2023-007)
- 5.3 Adjudication d'un mandat d'une étude de caractérisation environnementale pour la réfection de la route 335 (projet no P-2018-003)
- 5.4 Attribution d'un contrat pour l'installation de glissières de sécurité pour le ponton de la rue Langlois
- 5.5 Attribution d'un contrat pour l'installation de 16 bornes de recharge
- 5.6 Octroi du contrat pour les plans et devis pour la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et réfection des postes de pompage

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Modification de la vente de terrain - Partie du lot 4 631 906 - Partie A
- 6.2 Modification de la vente de terrain - Partie du lot 4 631 906 - Partie B
- 6.3 Vente de terrain - Lot 4 870 051
- 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2023-004, concernant le 55, rue Maréchal-Ferrant



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2023 À 19 H - SUITE

- 6.5 Attribution du lot 6 574 295
- 6.6 Destruction de documents inactifs reproduits sur un autre support
- 6.7 Octroi de contrat - Services de numérisation de documents
- 6.8 Adoption du règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 6.9 Adoption du règlement numéro 741-2023, ayant pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics
- 6.10 Adoption du règlement numéro 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux
- 6.11 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 743-2023 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 6.12 Projet de règlement numéro 743-2023 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Entente de développement culturel

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, les définitions suivantes se retrouvant à l'article 1.3.3 sont remplacées comme suit :

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprends les gloriettes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement, entretenue par celle-ci et municipalisée;

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, sup. d'implantation m² (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, au 4^{em} paragraphe de l'article 2.4.6, le chiffre « 25% » est remplacé par « 50% ».

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, un 8^{em} paragraphe à l'article 2.4.7 est ajouté comme suit :

8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, à la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.11 est remplacé comme suit :

3.1.11 Décroché en façade

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés avancés ou reculés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment.

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, le 2^e paragraphe de l'article 3.3.1 est remplacé comme suit :

2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications ;

ARTICLE 7 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.3, les 2^{em} et 3^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

2. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
3. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 8 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} alinéa, les mots «, du groupe d'usage habitation (H), » sont ajoutés après le mot « secondaires ».

ARTICLE 9 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{em} paragraphe les mots «, les revêtements d'aluminium, » sont ajoutés après le mot « ciment ».

ARTICLE 10 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, les 3^{em} et 4^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

3. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 11 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.11, le mot «, perrons » est ajouté partout après le mot « balcons ».

ARTICLE 12 : Au chapitre 3, à la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à l'article 3.4.2, les 6^{em} et 8^{em} paragraphes sont remplacés comme suit :

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. La largeur d'un garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, ne doit jamais être plus large que la façade du bâtiment principal ;

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, à la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, à l'article 4.1.1, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Un bâtiment accessoire doit être pourvu de matériaux de revêtement de même nature que le bâtiment principal auquel il se rapporte ou doit s'harmoniser au bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.1, les mots « ou accessoire » dans le 3^{em} paragraphe sont retirés.

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 15 » dans le 14^{em} paragraphe.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présents sur le bâtiment principal, à l'exception des remises préfabriquées en usine, d'une superficie maximale de 9.3 m², qui peuvent avoir un revêtement extérieur en PVC ou en métal ;

ARTICLE 17 : Au chapitre 5, à la section 5.1 « Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement » du règlement 722-2023, à l'article 5.1.1, un 7^e alinéa est ajoutée à la fin comme suit :

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement pour les parcs municipaux appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 18 : Au chapitre 6, à la section 6.2 « Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » du règlement 722-2023, à l'article 6.2.1, le mot « xxx » dans le 11^{em} b) paragraphe est remplacé par les mots « du périmètre urbain ».

ARTICLE 19 : Au chapitre 10, à la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature-non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.4, le 11^{em} paragraphe est modifié comme suit :

11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;

ARTICLE 20 : Au chapitre 10, à la section 10.16 « Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F » du règlement 722-2023, à l'article 10.16.2, la phrase suivante est retirée : « La profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder 100 mètres d'une rue ou d'une voie publique. ».

ARTICLE 21 : Au chapitre 2, à la section 10.20 « Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale » du règlement 722-2023, un 13^{em} paragraphe à l'article 10.20.2 est ajouté comme suit :

13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones F, aux conditions suivantes :

ARTICLE 23 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, les 3^{em}, 6^{em} et 14^{em} paragraphe sont modifiés comme suit :

3. Le nombre de poules est fixé à :

- a) un maximum de six (6) poules pour les terrains de moins de 5000 m² ;

- b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5000 m² à 10 000 m² ;

- c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 0001 m² à 20 000 m² ;

- d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 000 m² ;
- 6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
- 14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines ;

ARTICLE 24 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, l'article 10.22.2 est ajouté comme suit :

10.22.2 Conditions d'exercice

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones H et H1B, aux conditions suivantes :

1. La garde de coq est interdite ;
2. La superficie minimale du terrain où est implanté le poulailler est fixée à 1 500m² ;
3. Le nombre de poules est fixé à un maximum de six (6) poules;
4. Un (1) seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de 0,37 m² par poule et maximale de 0,5 m² par poule doit être aménagé pour la garde de poules;
5. Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de 0,92m² par poule et maximale de 1,2 m² par poule doit être aménagé ;
6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
7. La distance minimale à respecter de tout puits est fixée à 30 mètres ;
8. La hauteur maximale du poulailler et de son enclos grillagé est fixée à deux (2) mètres ;
9. Le poulailler doit être conçu de manière à inclure une ventilation adéquate, ainsi que de l'isolation et une source de chaleur si les poules sont gardées durant la saison hivernale ;
10. Le poulailler doit être conçu pour permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
11. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos ;
12. Aucune odeur liée à la pratique de l'activité ne peut être perceptible des limites de terrain ;
13. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines;

ARTICLE 25 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.1, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 26 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.2, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 27 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 28 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.4, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 29 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, dans la section « Dispositions particulières », la ligne « Densité d'occupation au sol – Log./ha (min. / max.) » est retirée de toutes les grilles.

ARTICLE 30 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, les grilles des zones P-5, F1-1, F1-6 et F2-11 sont modifiées telles que présenter à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique : 4 octobre 2023

Second projet de règlement : 16 octobre 2023

PHV : 30 octobre au 6 novembre 2023

Adoption du règlement : 13 novembre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe A du règlement 735-2023 : Grilles des spécifications

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023, AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 433.1 du chapitre III du titre XII du Code municipal du Québec autorise toute municipalité locale à adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire mettre de l'avant son site internet pour les avis publics et en faire une référence;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

« Avis » : tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit au Chapitre III du Titre XII du Code municipal du Québec;

« Journal local » : presse écrite rejoignant l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 3 : Forme et contenu

La forme et le contenu des avis publics doivent refléter une information complète, compréhensible par le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 4 : Site Internet et affichage

Tout avis doit être publié dans une section réservée à cette fin sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte et aux deux endroits prévus à cette fin, soit à l'Hôtel-de-Ville et au Centre d'art Guy St-Onge.

La période de disponibilité des avis sur le site Internet doit être minimalement de 90 jours.

ARTICLE 5 : Journal local

Afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui sont édictés au présent règlement, l'objet de tout nouvel avis, avec référence au site Internet de la Municipalité régionale de comté, pourra être publié dans un journal local diffusé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE NOVEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 16 octobre 2023

Projet de règlement : 16 octobre 2023

Adoption du règlement : 13 novembre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2023, SUR LES CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement aux permis et certificats;

ATTENDU QUE Les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorisent toute municipalité locale à adopter un règlement sur délivrance d'un permis au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et la pérennité de ses services municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assujettir l'émission de certains permis à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et d'équipements municipaux dont les requérants de permis, ou leurs ayants droit, bénéficieront.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir l'émission des permis, pour les travaux décrits à l'article 11 ci-après, au paiement d'une contribution monétaire dans le but de financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte. Le périmètre urbain est défini au règlement de Zonage no. 722-2023 en vigueur.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le règlement de zonage no. 722-2023. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité » se définit comme suit :

UNITÉ

Espace habitable (logement), composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs unités de logement, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que des installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir OU un espace commercial, composé d'une ou plusieurs pièces pour y exercer un usage commercial, sans pouvoir y dormir OU un espace industriel, composé d'une ou plusieurs pièces pour y exercer un usage para-industrielle ou industriel, sans pouvoir y dormir.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE

Le directeur du service de l'urbanisme et les inspecteurs sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : CATÉGORIE DE CONSTRUCTION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle construction nécessitant la délivrance d'un permis de construction, conformément au règlement sur le Permis et Certificats no. 725-2023 en vigueur;

ARTICLE 7 : FOND DE CONTRIBUTION MONÉTAIRE

Le « Fonds destiné à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux » sera créé au profit des travaux équipements municipaux et infrastructures énumérés à l'article 11.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant, au moment du dépôt de sa demande, d'une contribution monétaire à l'égard des travaux suivants :

- a) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe « habitation (H) », qui comprend l'ajout d'une unité;
- b) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe « commerce (C) » ou « récréation (R) » ou para-industrielle « PI », qui comprend l'ajout d'une superficie de plancher;
- c) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal mixte, qui comprend l'ajout d'une unité et/ou d'une superficie de plancher.
- d) La construction ou la transformation d'un bâtiment en projet intégré ou en P.P.C.M.O.I., qui comprend l'ajout d'une unité et/ou d'une superficie de plancher.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

L'exigence d'une contribution monétaire n'est pas applicable à l'égard des demandes suivantes :

- a) L'ajout d'une unité complémentaire de type « logement intergénérationnel » à une habitation unifamiliale;
- b) Une demande de permis en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- c) Une demande de permis pour un projet d'habitation pour des fins de logements sociaux ou abordables mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- d) Une demande d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), une demande d'un établissement scolaire ou une demande d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

- e) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités existantes le jour précédant la destruction, à la condition que les permis requis soient délivrés dans les douze (12) mois suivant la destruction.

Aucune contribution monétaire ne sera exigée pour toute demande de permis complète et déposée préalablement à l'avis de motion du présent règlement donné lors d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 10 : TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX PROJÉTÉS

La contribution monétaire doit servir à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification des infrastructures et des équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité identifié à l'article 11.

Ces infrastructures ou équipements municipaux peuvent être destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également ou exclusivement les autres immeubles sur le territoire.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX IDENTIFIÉS PAR CATÉGORIE

Catégorie 1 : Travaux visant les ouvrages existants et projetés de :

- Production d'eau potable;
- Distribution d'eau potable;
- Traitement et pompage d'eaux usées;

Catégorie 2 : Travaux visant l'augmentation de la capacité de desserte :

- Réseau d'aqueduc;
- Réseau d'égout sanitaire;
- Réseau d'égout pluvial;
- Équipements complémentaires;

Catégorie 3 : Travaux visant des modifications nécessaires découlant de l'augmentation et la densification de la population ou le vieillissement des équipements :

- Mesures compensatoires visant à respecter les normes environnementales;
- Géométrie et sécurité routière;
- Aménagement piétonnier;
- Tous équipements nécessaires aux travaux publics pour l'entretien général des réseaux d'égout et d'aqueduc existants;

Pour ces trois catégories, les bâtiments destinés aux éléments cités sont implicitement inclus, cependant ils ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans, ni les équipements informatiques.

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION MONÉTAIRE ET DES RÈGLES APPLICABLES

La contribution monétaire est calculée comme suit :

- 1 250 \$ par ajout d'une unité relié à aucun service municipal;
- 2 500 \$ par ajout d'une unité relié au réseau d'aqueduc;
- 5 000 \$ par ajout d'une unité relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 10 \$ par mètre carré de superficie de plancher, pour l'agrandissement d'une unité d'un bâtiment principal, relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout;

Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou à la suite d'un sinistre, le nombre d'unités ajouté est la différence entre le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation la veille de la démolition ou du sinistre et le nombre d'unités prévu à la demande de permis.

Pour un bâtiment comprenant une mixité d'usages, la contribution monétaire est calculée selon le total des contributions exigibles.

ARTICLE 13 : MODALITÉ DE PAIEMENT

La contribution monétaire doit être payée en totalité avant la délivrance du ou des permis assujettis.

Dans le cas où la contribution d'un immeuble résidentiel est en Projet intégré ou en P.P.C.M.O.I., le requérant du permis pourra pourvoir au paiement de celle-ci selon le nombre d'unités construites à chacune des phases.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU FONDS

Le fonds est destiné au financement et au remboursement des dépenses relatives à la construction, l'installation, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de toute infrastructure municipale ou à l'acquisition de tous équipements municipaux visés par l'article 11 du présent règlement.

L'actif du Fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants.

ARTICLE 15 : SURPLUS DU FONDS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipi-

palité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION DU FONDS

Le Fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 17 : L'Annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 18 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE NOVEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 16 octobre 2023

Projet de règlement : 16 octobre 2023

Consultation publique : 8 novembre 2023

Adoption du règlement : 13 novembre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

ANNEXE « A » : INVESTISSEMENTS PROJETÉS PAR ZONES DU SECTEUR D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Investissements projetés par zones du secteur d'application de la contribution financière (basé sur le PTI 2024-2026)

Secteur du périmètre urbain	Investissements projetés
Réfection de la route 335	10 000 000 \$
Réfection de l'usine d'épuration	7 000 000 \$
Agrandissement de l'usine de filtration	4 500 000 \$
Agrandissement de la réserve d'eau potable et de la conduite d'amenée	3 000 000 \$
Implantation d'une nouvelle conduite amenée	1 000 000 \$
Secteur hors du périmètre urbain	Investissements projetés
Réseau routier	15 000 000 \$
TOTAL	40 500 000 \$

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 743-2023

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 743-2023 SUR LA TARIFICATION
APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNI-
CIPALITÉ**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 : TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 : PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 : RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

1.6 : INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

2.1 Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Branchement :

L'ensemble des branchements de services d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial municipal pris un à un.

Bris et perte de document (bibliothèque) :

Tout document ayant été perdu, déchiré, annoté, imbibé, sali ou altéré volontairement ou par négligence.

Horaire des salles :

Un bloc est une location entre 9h à 13h00 ou 13h30 à 17h30 ou 18h à 21h. Une journée est une location de plus de 4h consécutives.

Location des salles :**Location pour un événement :**

Événement ou un groupe de personne se rassemble dans un but précis, par exemple et de façon non-limitative, un mariage, baptême, funérailles, fête, souper, levée de fond, congrès, conférence, tournois, assemblée générale, rencontre familiale ou gala, nécessitant beaucoup de matériel (plusieurs tables et chaises).

Location pour une réunion :

Rencontre entre un petit groupe de 2 à 15 personnes, nécessitant peu ou pas de matériel (2-3 tables et quelques chaises), par exemple et de façon non-limitative, une rencontre entre membres d'un même organisme pour parler de leur projet et planifier ce qu'ils organisent.

Location pour un cours :

Cours offert aux citoyens, par un partenaire externe, par exemple et de façon non-limitative, un cours de karaté, de yoga, de chants (incluant les compétitions et spectacles de fin d'année).

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

OSBL local:

Organisme sans but lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OSBL externe:

Organisme sans but lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OSBL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**3.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 : GESTION DES ANIMAUX

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

3.4 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS)

La demande pour une seconde collecte d'un bac roulant d'ordures ménagères doit se faire en obtenant un collant annuel (valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) au bureau de la Municipalité.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

CHAPITRE 4 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**4.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le Service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la Municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux, aux frais du demandeur.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux. Un maximum de 42m² est assumé par la Municipalité, l'excédent de la superficie sera facturé au demandeur selon le taux unitaire prévu au contrat de l'entrepreneur en travaux de rapiéçage de pavage mandaté par la Municipalité.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.6 : TRANCHÉE DRAINANTE

Un permis de la Municipalité est nécessaire pour effectuer des travaux de tranchée drainante dans le fossé, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-03), et ses amendements, en vigueur.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.7 : INSTALLATION DE PONCEAU

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-01), et ses amendements, en vigueur.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux, sinon le demandeur doit faire faire les travaux par un entrepreneur licencié. Des frais et dépôts sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de ponceau, où les travaux sont effectués par un entrepreneur licencié, sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront déclarés conformes, suite à une inspection du Service des travaux publics.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune inspection ou installation ne seront effectuées par le Service des travaux publics.

4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de charge-ments que l'entreprise entend déposer au site.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE L'URBANISME

5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

5.2 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

5.3 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour pouvoir continuer d'opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;

- Le rapport conforme d'inspection du Service de l'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.
En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront complètement terminés, suite à une inspection du Service de l'urbanisme.

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

5.5 : RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, selon les coûts établis.

CHAPITRE 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

CHAPITRE 7 : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

7.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

7.2 : LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la Municipalité doit effectuer une réservation via la plateforme numérique Voilà!. Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant ayant effectué sa réservation complète en premier aura priorité.

Tout requérant qui désire avoir un tarif réduit doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite pour le Conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au Service des loisirs au moins 30 jours à l'avance, à l'adresse suivante :

loisirs@mscalixte.qc.ca

7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis de boisson ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

7.4 : ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, selon le mode de paiement initial, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

7.5 : ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le Conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seul le dépôt sera remboursé.

7.6 : CAMP DE JOUR

Tous résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la Municipalité doivent s'inscrire auprès du Service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 7h00 et 8h45.
Le service de garde offert le soir est entre 16h00 et 18h00.

Les prix incluent un chandail à manche courte, par enfant.

7.7 : PRÊT DE CLEFS

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via la plateforme numérique Voilà! ou au Centre communautaire et de la culture. Le nombre de clefs est limité. Les clefs doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clef.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

8.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 715-2022, à compter du 1^{er} janvier 2024.

8.2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR NOVEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 novembre 2023

Projet de règlement : 13 novembre 2023

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

LISTE DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**TABLEAU A ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.35 \$
Copie page 11 X 17 noir	0.41 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.41 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme complet	35.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$
Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Réimpression du compte de taxes	5.00 \$
Extrait du rôle d'évaluation	0.53 \$ / par unité
Carte papier de la Municipalité	Sans frais
Drapeau de la Municipalité	75.00 \$
Impression de plan (36'' de large maximum) noir	4.50\$ / page
Numérisation de plan (36'' de large maximum) noir	2.00\$ / page

Frais administratifs	Prix
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Remboursement sur compte créditeur	15.00 \$
Paiement en devise américaine	Au pair
Permis de brûlage	Sans frais
Collant pour bacs d'ordures supplémentaire	116.00 \$

Frais relatifs aux médailles pour chiens	Prix
Médaille (par chien)	25.00 \$ / année
Reproduction d'une médaille délivrée	5.00 \$
Médaille pour un chien-guide ou d'assistance	Sans frais

TABLEAU B SERVICE DES TRAVAUX PUBLIC

Frais généraux	Prix
Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau	25.00 \$
Installation d'un ponceau de 6m (20') par la Municipalité	3 000.00 \$
Installation d'un ponceau de 9m (30') par la Municipalité	4 000.00 \$

Frais pour dépôt dans le site de neiges usées	Prix
Déchargement – 10 roues	30.00 \$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00 \$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00 \$ / voyage

TABLEAU C SERVICE DE L'URBANISME

Frais généraux	Prix
Dérogation mineure (une non-conformité)	600.00 \$
Point de non-conformité supplémentaire	200.00 \$
Demande de modification à un règlement (sans référendum)	1 000.00 \$
Demande d'avis préliminaire pour une démolition d'immeuble	300.00\$
Demande de démolition d'immeuble (inclus avis public et affichage)	1 000.00\$
Demande de projet intégré	500.00\$
Demande de P.P.C.M.O.I. (inclus avis public et affichage)	1 000.00 \$
Demande de P.I.I.A.	Sans frais
Test de coloration	100.00 \$
Demande d'information au sujet de l'installation septique	30.00 \$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500.00 \$
Affichage d'avis public dans le journal local	325.00 \$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL		
1 ^{er} logement	1 000.00 \$	500.00 \$
Logement additionnel	600.00 \$	300.00 \$
Agrandissement de 20% et moins	200.00 \$	100.00 \$
Agrandissement plus de 20%	500.00 \$	250.00 \$
Rénovation mineure	25.00 \$	25.00 \$
Rénovation majeure	50.00 \$	50.00 \$
BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		
Construction	1 000.00 \$ +1\$/m2	500.00 \$ +1\$/m2
Agrandissement	500.00 \$ +1\$/m2	250.00 \$ +1\$/m2
Rénovation	400.00 \$	200.00 \$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
moins de 25 m2	35.00 \$	35.00 \$
25 m2 à 50m2	200.00 \$	200.00 \$
Plus de 50 m2	350.00 \$	350.00 \$
Rénovation / agrandissement	30.00 \$	30.00 \$
Bâtiment accessoire non-résidentiel	300.00 \$	300.00 \$
AUTRES		
Piscine hors-terre	25.00 \$	n/a
Piscine creusée	50.00 \$	n/a
Clôtures/murets/haies	50.00 \$	n/a
Abri forestier	100.00 \$	n/a
Tour de télécommunication	500.00 \$	n/a

Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	100.00 \$
Quai	50.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00 \$
Affichage	50.00 \$
Démolition – principal	50.00 \$
Démolition – accessoire	20.00 \$
Transport de bâtiment	50.00 \$
Occupation commerciale, institutionnelle ou industrielle	500.00 \$
Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale	750.00\$ / année
Usages domestiques	100.00\$
Opération d'un chenil	500.00 \$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00 \$
Kiosque de vente saisonnier	250.00 \$ / saison
Coupe de bois commercial	
10% et moins du terrain	50.00 \$
Plus de 10% du terrain	200.00 \$
Coupe d'arbres en périmètre urbain	20.00 \$
Coupe d'arbres (+ de 10) hors périmètre urbain	20.00 \$
Remblais	20.00 \$
Construction de rue	500.00 \$ / rue ou phase
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	9 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux, dans les rues municipales, pour les projets intégrés	9 000.00 \$ (pour 1 ^{er} branchement) + 2 000.00 \$ / branchement supp.
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	150.00 \$
Installation d'une tranchée drainante	150.00 \$

Lotissement
100.00\$ la demande + 25.00\$ par lot créé
Frais pour fins de parcs : 10% (étudier selon le projet déposé)

Frais des dépôts	Montant du dépôt
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00 \$
Construction d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m ²	1 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00 \$
Installation septique	250.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	250.00 \$
Coupe de bois commerciale	2 500.00 \$
Installation d'un ponceau ou d'une tranchée drainante par un entrepreneur	1 000.00 \$

TABLEAU D**BIBLIOTHÈQUE**

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OSBL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$

* Incluant les résidents permanents et résidents saisonniers sur présentation d'une preuve de résidence.

Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00 \$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.35 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.41 \$
Plastification copie page 8 ½ X 11	1.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio	Selon la Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00 \$

Location de la salle multimédia (bibliothèque)	Prix : bloc
Privé (résident ou non-résident)	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	25.00 \$

TABLEAU E**SERVICE DES LOISIRS**

Gymnase (écoles primaires)	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Dépôt de garantie	Prix
Guy St-Onge : grande salle	300.00 \$
Centre Communautaire et de la Culture : salle 1	300.00 \$
Centre Communautaire et de la Culture : salle 2	300.00 \$
Centre Communautaire et de la Culture : salle 3	300.00 \$
Clef pour gymnase (par saison)	50.00 \$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	50.00 \$

Pour un événement au centre Guy St-Onge (incluant l'accès à la cuisine)	
	Journée
Privé (résident)	600.00 \$
Frais de ménage	250.00 \$
Privé (non-résident)	800.00 \$
Frais de ménage	250.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	300.00 \$
Frais de ménage	250.00 \$
OSBL externe	400.00 \$
Frais de ménage	250.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais

Pour un événement au Centre Communautaire et de la Culture	
	Journée
Salle 1	
Privé (résident)	400.00 \$
Frais de ménage	75.00 \$
Privé (non-résident)	600.00 \$
Frais de ménage	75.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	200.00 \$
Frais de ménage	75.00 \$
OSBL externe	300.00 \$
Frais de ménage	75.00 \$
Salle 2	
Privé (résident)	150.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
Privé (non-résident)	250.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	75.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
OSBL externe	125.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
Salle 3	
Privé (résident)	200.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
Privé (non-résident)	300.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	100.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
OSBL externe	150.00 \$
Frais de ménage	50.00 \$
Salle 1 et 2	
Privé (résident)	500.00 \$
Frais de ménage	100.00 \$
Privé (non-résident)	700.00 \$
Frais de ménage	100.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	300.00 \$
Frais de ménage	100.00 \$
OSBL externe	400.00 \$
Frais de ménage	100.00 \$

Pour une réunion au Centre Communautaire et de la Culture		
	Bloc	Journée
Salle 1		
Privé (résident ou non-résident)	150.00 \$	300.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	75.00 \$	150.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL externe	100.00 \$	200.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais	
Salle 2		
Privé (résident ou non-résident)	100.00 \$	200.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	50.00 \$	100.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL externe	75.00 \$	150.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais	
Salle 3		
Privé (résident ou non-résident)	150.00 \$	300.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	75.00 \$	150.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
OSBL externe	100.00 \$	200.00 \$
Frais de ménage	25.00 \$	50.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais	

Toutes les salles pour un cours		Prix à l'heure
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	Frais de ménage	20.00 \$ / heure 10.00 \$
Écoles primaires de la municipalité		Sans frais

Camp de jour	Résidents			Non-Résidents*		
	1^{er} enfant	2^e enfant	3^e enfant et plus	1^{er} enfant	2^e enfant	3^e enfant et plus
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h)	70\$	60\$	50\$	88\$	75\$	63\$
Service de garde de 7h à 8h45 et de 16h à 18h	30\$ / par semaine par enfant			30\$ / par semaine par enfant		
Service à la carte, incluant le service de garde (7h et 18h)	30\$	25\$	20\$	45\$	35\$	25\$

*sous réserve de place disponible après la période d'inscription